

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43713

NOTRE DOSSIER : 43781

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 86-04-6981970-02

DATE : Le 7 février 2000

Le contestant-demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la requérante-intimée, son ex-conjointe, à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

La requérante-intimée a demandé l'aide juridique le 5 octobre 1998 afin de poursuivre en demande des procédures de divorce déjà engagées. Le directeur général a reconnu son admissibilité financière et a délivré un mandat d'aide juridique.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 27 janvier 1999. Dans un premier temps, le directeur général a, le 1<sup>er</sup> mars 1999, retiré l'aide juridique à la requérante-intimée pour défaut de fournir les renseignements demandés, en application de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique. Puis, après que la requérante-intimée eut fourni les renseignements demandés, le directeur général a, le 7 mai 1999, modifié sa décision pour rendre à nouveau la requérante-intimée admissible à l'aide juridique.

La demande de révision du contestant-demandeur a été reçue le 21 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur et celles de la requérante-intimée, cette dernière par voie de conférence téléphonique, lors d'une audience tenue le 17 janvier 2000.

Lors de cette audience, les faits suivants ont été mis en preuve :

- lors de sa demande d'aide juridique, soit le 5 octobre 1998, la requérante-intimée a déclaré n'avoir eu aucun revenu pour l'année 1997, soit l'année de référence retenue par le directeur général. Or, il appert de la déclaration de revenus de la requérante-intimée qu'elle a bénéficié de revenus de 4 731, 68 \$ pour l'année 1997;
- la requérante-intimée affirme que, le 5 octobre 1998, elle ne faisait pas vie commune avec son conjoint de fait avec qui elle avait rompu en septembre 1998. Le 17 septembre 1998, elle a signé, conjointement avec son fils, le bail d'une maison. Cependant, la preuve reste nébuleuse quant à savoir combien de temps elle a habité cette maison avant de reprendre la vie commune avec son conjoint de fait. Chose certaine, de sa propre admission, la requérante-intimée avait repris la vie commune avec son conjoint au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1999;
- la preuve reste également obscure sur le type de séparation intervenue entre la requérante-intimée et son conjoint. Par exemple, au cours des quelques mois pendant lesquels la requérante-intimée allègue avoir vécu séparée, elle continue à utiliser le véhicule de son conjoint. De plus, à deux reprises, un huissier se présente au domicile du supposé ex-conjoint pour y signifier des actes de procédure destinés à la requérante-intimée et ceux-ci sont acceptés par un occupant de la maison;
- la vie commune de la requérante-intimée avec son conjoint est, depuis plusieurs années, ponctuée de brèves séparations, invariablement suivies de reprises de la cohabitation. D'ailleurs, à une question du Comité, la requérante-intimée répond spontanément qu'elle fait vie commune avec son conjoint de fait depuis six ans. Les brèves séparations ne semblent pas avoir véritablement rompu la relation de couple;

- le 28 avril 1999, répondant à la demande de renseignements du directeur général à la suite de la contestation du contestant-demandeur, la requérante-intimée déclare par écrit ne plus faire vie commune avec son conjoint depuis le mois de septembre 1998. Or, il appert des explications que la requérante-intimée a fournies au Comité qu'elle avait repris la vie commune avec son conjoint au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1999.

**CONSIDÉRANT** que la preuve est imprécise sur le fait de savoir si la requérante-intimée était ou non réellement séparée de son conjoint de fait au moment de sa demande d'aide juridique, et par la suite au moment de la contestation du contestant-demandeur;

**CONSIDÉRANT** que, même si la requérante-intimée vivait effectivement séparée de son conjoint de fait aux dates pertinentes, il s'agissait d'une séparation temporaire, de courte durée, qui a d'ailleurs été suivie d'une reprise de la vie commune qui persiste encore aujourd'hui;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'historique de la vie commune entre la requérante-intimée et son conjoint de fait, il est raisonnablement permis de conclure que la séparation temporaire qui a eu lieu en septembre 1998 ne satisfait pas aux exigences de l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique en ce qui concerne la notion de « personne seule » qui sert à déterminer le niveau annuel maximal au delà duquel l'aide juridique n'est pas accordée;

**CONSIDÉRANT** que, selon la requérante-intimée elle-même, il ne fait aucun doute que les revenus de son conjoint de fait, s'ils devaient être considérés, dépassent largement le niveau annuel maximal au delà duquel l'aide juridique n'est pas accordée;

**CONSIDÉRANT** que la requérante-intimée n'est par conséquent pas admissible financièrement à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité:

**ACCUEILLE** la demande de révision du contestant-demandeur;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**DÉCLARE** la requérante-intimée inadmissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique, et ce, à compter du 27 janvier 1999.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI